RÈGLEMENT (CEE) N° 3199/81 DU CONSEIL

du 9 novembre 1981

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1981 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1597/81 [1], le Conseil a ouvert, pour l'année 1981, et réparti entre les États membres, pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire à droit nul dont le volume provisoire a été fixé au niveau de 60 000 tonnes ; que, par le même règlement, le bénéfice du contingent tarifaire en question a été étendu, dans la limite de 20 % de son volume, à des importations de ferrochrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 % ;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation, de production et d'importations au bénéfice d'autres régimes tarifaires préférentiels permettent d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours un niveau supérieur au volume du contingent précité ; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché de ce ferro-alliage et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de la sécurité satisfaisante de l'approvisionnement des industries utilisatrices, il convient de se limiter à une augmentation du volume contingentaire égale à 5 000 tonnes ;

considérant qu'il convient, compte tenu du volume peu élevé de l'augmentation envisagée, de procéder à une répartition définitive de ce volume entre les États membres au prorata de leurs besoins prévisibles d'importations en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 1597/81 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun est porté de 60 000 à 65 000 tonnes.

Article 2

Le volume suplémentaire de 5 000 tonnes dont question à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres :

	(en t)
Benelux	318
Danemark	1
Allemagne (RF)	1 989
Grèce	1
France	1 216
Irlande	1
Italie	844
Royaume-Uni	630

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

K. BAKER

---

[1] JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 3.